

DIRECTION **R**EGIONALE DE
L'**E**NVIRONNEMENT, DE
L'**A**MENAGEMENT ET DU **L**OAGEMENT

A R R E T E P R E F E C T O R A L N ° 2 9 7 2 / 2 0 1 1

REFUSANT le renouvellement avec extension et IMPOSANT la remise en état de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires avec installations de criblage et lavage de matériaux sollicité par la SA MATIERE au lieu-dit « Les Poncets » sur la commune Dompierre sur Besbre

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.515-3 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 modifié relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu le schéma départemental des carrières de l'Allier approuvé par arrêté préfectoral du 24 avril 1998 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3221/90 du 30 août 1990 autorisant la société S.B.M. BOURACHOT à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers au lieu-dit : « Les Poncets » sur la commune de Dompierre sur Besbre jusqu'au 1^{er} septembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1315/94 du 20 avril 1994 autorisant la S.A. MATIERE à succéder à la société S.B.M. BOURACHOT aux fins d'exploitation de la carrière des « Poncets » et autorisant un réaménagement du site en plan d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2075/99 du 17 mai 1999 relatif à la constitution de garanties financières pour l'exploitation de la carrière des « Poncets » à Dompierre sur Besbre par la S.A. MATIERE ;

Vu la demande déposée le 30 novembre 2009 à la préfecture de l'Allier, présentée et corrigée le 13 janvier 2010 par Monsieur Marcel MATIERE, Président Directeur Général de la SA MATIERE, en vue d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires avec installations de criblage et lavage de matériaux sise au lieu-dit : « Les Poncets » sur le territoire de la commune de Dompierre sur Besbre ;

Vu les plans, documents et engagements joints à la demande susvisée, notamment l'étude d'impact ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale émis le 26 mars 2010 ;

Vu la note complémentaire relative à l'avis de l'Autorité Environnementale adressée par la société MATIERE à Monsieur le Préfet de l'Allier le 20 mai 2010 ;

Vu l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2117/10 du 30 juin 2010 qui s'est déroulée du 23 août au 24 septembre 2010 inclus, sur le territoire de la commune de Dompierre sur Besbre ;

Vu le registre de l'enquête publique et l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 22 octobre 2010 ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu les rapport et proposition de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées en date du 13 janvier 2011 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite des carrières lors de sa séance du 30 septembre 2011 ;

Considérant que cette demande est soumise à autorisation particulière au titre des rubriques n° 2510-1 et 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que cette demande concerne le renouvellement avec extension de l'autorisation d'exploiter la carrière des « Poncets » précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 août 1990 susvisé modifié ;

Considérant, que le Schéma Départemental des Carrières de l'Allier susvisé :

- a identifié différentes zones sensibles en vue de leur protection et notamment :
 - ✎ l'emprise des alluvions de la Besbre,
 - ✎ l'emprise des alluvions Fz et Fyz qui représentent les alluvions de la Loire d'une épaisseur de 0 à 4 mètres,
- interdit la mise à nu de la nappe pour tout projet qui serait situé sur l'emprise d'une nappe aquifère positionnée en dehors de l'une des zones cartographiées de sensible,
- interdit la création de carrière pour tout projet situé sur l'emprise d'une nappe sensible à protéger ; prévoit que toute demande de renouvellement d'exploitation de carrière existante se trouvant sur cette zone devait être déposée au plus tard 5 ans après la date de publication de l'arrêté préfectoral portant approbation du schéma soit le 16 octobre 2003.

Considérant :

- que le gisement concerné par le projet se situe au Nord de Digoin au droit d'une basse terrasse alluviale de la Loire dans des alluvions modernes notées Fz sur la carte géologique du secteur de Dompierre sur Besbre,
- que le projet concerne une exploitation de carrière en eau.

Considérant que la demande sollicitée par la S.A. MATIERE n'est pas compatible avec le Schéma Départemental des Carrières de l'Allier ;

Considérant, que l'article L.515-3 du code de l'environnement dispose que les autorisations d'exploitation de carrières doivent être compatibles avec le Schéma Départemental des Carrières ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter la carrière des « Poncets » est arrivée à échéance le 1^{er} septembre 2010 et que les travaux de remise en état devaient être achevés le 31 décembre 2010 ;

Considérant qu'il convient d'imposer, pour la remise en état du site, des prescriptions particulières de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

A R R E T E**ARTICLE 1 – NATURE DU REFUS**

La demande de renouvellement d'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires avec installations de criblage et lavage de matériaux sise au lieu-dit : « Les Poncets » et son extension sollicitée sur les parcelles n° 330 et 479 pp (ex n° 331), section A7 du plan cadastral de la commune de Dompierre sur Besbre par la SA MATIERE est refusée.

ARTICLE 2 – REMISE EN ETAT DU SITE

A compter de la notification du présent arrêté, seuls les travaux de remise en état du site sont autorisés.

La remise en état du site, conformément au plan joint au présent arrêté, consiste à créer un plan d'eau d'une superficie maximale de 10 ha, et d'une profondeur voisinant les 8 mètres.

Les berges seront talutées à 30°. Elles seront recouvertes d'au moins 0,50 m de terres végétales.

Une marche de sécurité, large d'un mètre sera édifiée à 0,50 m sous le niveau de la nappe.

Les rives feront l'objet de plantations arbustives judicieusement choisies en vue de créer un rideau arborescent autour du plan d'eau. Cette plantation sera réalisée à environ 15 m des berges.

Les abords immédiats seront nivelés et revêtus sur une épaisseur minimale de 0,50 m de terres végétales conservées à cet effet.

Le remblaiement partiel, d'une superficie minimale de 1,5 ha, situé sur les zones Sud et Sud-Est, s'effectuera impérativement à l'aide des stériles provenant de l'extraction ou de matériaux dont l'innocuité sera vérifiée.

Une clôture d'une hauteur minimale de 2 m sera installée à l'issue des travaux.

A la fin de l'exploitation, toutes les constructions éventuelles tels que silos, trémies, massifs en béton, abris, rampes d'accès, etc..., seront rasées ; la carrière et ses abords seront débarrassés de tous vieux matériels qui pourraient s'y trouver.

Cette remise en état devra être achevée au plus tard six mois à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION DE CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux devra être notifiée à Monsieur le Préfet de l'Allier avant un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

A la notification de cessation d'activité, il sera joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site établi conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIERES

La garantie financière mise en place par arrêté préfectoral n° 2075/99 du 17 mai 1999 sera prolongée jusqu'à la date de constatation par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la réalisation des travaux de remise en état.

L'attestation de prolongation de la garantie financière devra être adressée à Monsieur le Préfet de l'Allier dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 – LEVEE DE LA GARANTIE FINANCIERE

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – PUBLICITE - INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Dompierre sur Besbre pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

Une ampliation de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de Gilly/Loire, Saint-Aubin/Loire, Diou et Beaulon.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 8 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée à :

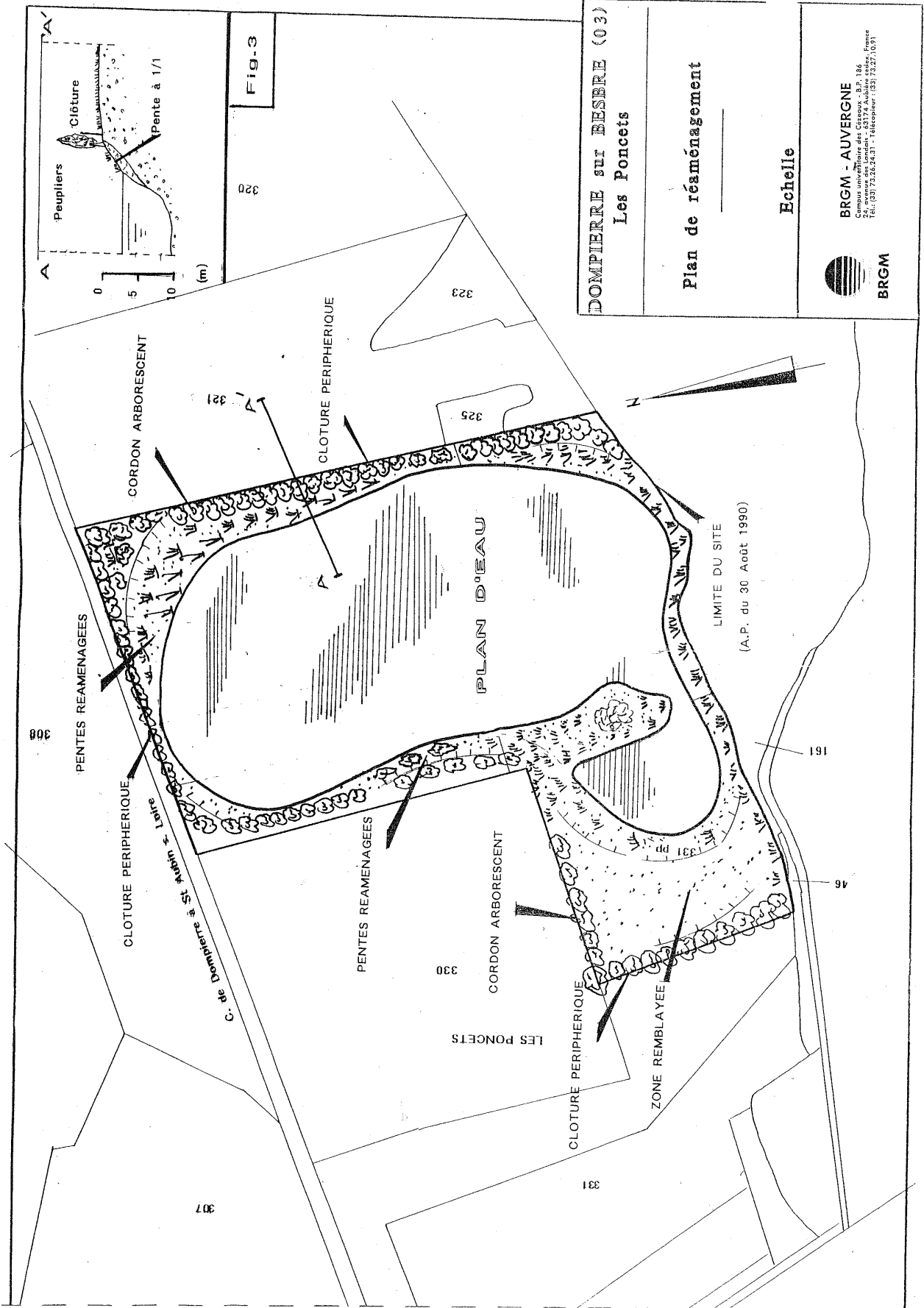
- M. le Sous-Préfet de Vichy,
- M. le Maire de Dompierre sur Besbre, chargé des formalités d'affichage,
-
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL à Yzeure,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- M. le Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,
-

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulins, le 27 octobre 2011

Le Préfet,

Signé



DOMPIERE sur BESBRE (03)
Les Ponceys

Plan de réaménagement

Echelle



BRGM - AUVERGNE
Centre Universitaire des Cézeaux - B.P. 186
24, avenue des Landais - 63174 Aubière cedex, France
Tél.: (03) 73.26.24.31 - Télécopieur: (03) 73.27.05.91

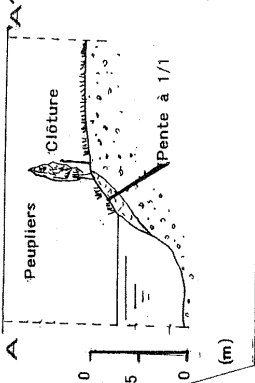


Fig-3

0 5 10 (m)

308
307
320
323
325
330
331
346
161

Peupliers
Cibure
Pente à 1/1

CORDON ARBORESCENT
CLOTURE PERIPHERIQUE
PENTES REAMENAGEES
CLOTURE PERIPHERIQUE
PENTES REAMENAGEES
CORDON ARBORESCENT
CLOTURE PERIPHERIQUE
ZONE REMBLAYEE

PLAN D'EAU

LIMITE DU SITE
(A.P. du 30 Août 1990)

C. de Dompiere & St. Kuhn
L. de la